

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIe siècle. Item](#)[Déclaration du Roy du 18 Juillet 1724 concernant les Mandians & Vagabonds \[photocopie\]](#)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0103

SourceBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

CONCERNANT LES FAILLITES ET BANQUEROUTES. 113

leursdits états, voulons qu'en cas d'apposition de scellé sur leurs effets, leurs Livres & Registres leurs soient remis & délivrés, après néanmoins qu'ils-auroient été paraphés par le Juge ou autre Officier commis par le Juge, qui apposerait lescdits scellés, & par un desdits Créanciers qui y assisteront, & que les feuillets blancs, si aucun y a, auront été bâtonnés par ledit Juge ou autre Officier, à la charge qu'au plus tard après l'expiration dudit délai de quinzaine, lescdits Livres & Registres, & états des effets actifs & passifs seront déposés au Greffe de la Jurisdiction Consulaire ou chez un Notaire, par celui qui aura fait faillite; sinon, voulons qu'il soit censé & réputé Banqueroutier frauduleux; & comme tel, poursuivi suivant qu'il a été précédemment ordonné.

XIV. Déclarons nulles & de nul effet, toutes Lettres de répi qui pourront être ci-après obtenues, si ledit état des effets & dettes, n'est attaché sous le contre scel, avec un certificat du Greffier de la Jurisdiction Consulaire, ou d'un Notaire entre les mains duquel ledit état avec les livres & Registres aura été déposé; le tout sans déroger aux usages & privileges de la Jurisdiction de la Conservation de Lyon, ni à la Déclaration du 30. Juillet 1715. intervenüe pour le Châtelet de notre bonne Ville de Paris. SI DONNONS, &c.

DECLARATION DU ROY,

Du 5. Juillet 1722.

Contre les Vagabonds, Gens sans aveu & Bannis.

Registrée en Parlement le 26. Août 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biseyeul a fixé par plusieurs Déclarations, & notamment par celles des 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. les différentes peines qui devoient être prononcées contre les Vagabonds & gens sans aveu, contre les Mandians, & contre ceux qui pendant le tems de leur bannissement se retireroient dans notre Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ou à la suite de notre Cour. Le besoin que nous avons eu de faire passer des Habitans dans nos Colonies, nous avoit porté à permettre à nos Cours & Juges par nos Déclarations des 8. Janvier & 12. Mars 1719. d'ordonner que les hommes seroient transportés dans nos Colonies, pour y servir comme engagés au défrichement & à la culture des terres dans les cas où les Ordonnances, Edits & Déclarations avoient prononcé la peine des Galeres, contre lescdits Vagabonds & bannis; ce que nous avons permis aussi par la Déclaration du 8. Janvier 1719. par rapport aux hommes qui seroient repris faute d'avoir gardé leur ban, & pareillement pour ceux qui ayant été condamnés aux Galeres ou au bannissement, se retireroient dans notre bonne Ville de Paris & Fauxbourgs d'icelle, même après le tems de leur condamnation expiré; mais les Colonies se trouvant à présent peuplées par un grand nombre de familles qui y ont passé volontairement, plus propres à entretenir un bon commerce avec les naturels du Pais, que ces sortes de gens, qui y portoient avec eux la saïnèantise &

Mar. Crim. Part. IV.



P.

